Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 238 du 26 décembre 2019
portant imposition à la société SAMADA de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 autorisant la société SAMADA, dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée 91320 - WISSOUS, à exploiter, à la même adresse, un entrepôt,

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 20 novembre 2018, complété les 22 mars 2019, 29 mai 2019 déclarant des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt d'un volume de 434 578 m³,

Bd de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

VU la déclaration en date du 3 avril 2019 du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 6 décembre 2019 à la société SAMADA,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2019,

VU le courriel en date du 19 décembre 2019 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société SAMADA a porté à la connaissance du préfet de l'Essonne les modifications envisagés sur son site, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 20 novembre 2018 et complété les 22 mars 2019 et 29 mai 2019,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant sont notables et non substantielles, dans la mesure où il n'y a pas de modification de régime de classement, ni de création de nouvelle rubrique pouvant engendrer des risques nouveaux,

CONSIDERANT que le site est considéré comme une installation existante par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis une déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SAMADA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1-1-1 *« Exploitant titulaire de l'autorisation »* de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA est modifié comme suit :

« La société SAMADA dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II, chemin de la Croix Brisée à Wissous est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de WISSOUS, chemin de la Croix Brisée – ZAC du Haut Wissous II, les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2 :

Les articles 1-2-1 et 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m^3	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit « sec ». Celui-ci représente environ 434 578m^3 La quantité de matières combustibles stockées dans ces six cellules est de l'ordre de 45 000 tonnes.
1530-1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m^3	Le volume de matière maximal en stock est de 79 875 m^3 au maximum.
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m^3	Le volume de matière maximal en stock est de 79 875m^3
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m^3	Le stockage de plastiques est réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock est de 79 875 m^3 au maximum.
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m^3	Le stockage de plastiques est réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock est de 79 875 m^3 au maximum.
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.,) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3	Le stockage de plastiques est réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock est de 79 875 m^3 au maximum.
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	Le volume de matières stockées en chambres froides est de l'ordre de 19 010 m^3. Il s'agit de cellules à froid positif.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge accolé à la cellule 1 pour une puissance de 600kW, Un local de charge accolé à la cellule 9 pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW

4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock est strictement limitée à 103 tonnes au maximum.
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité en stock est strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum.
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : b. supérieure ou égale à 50 m³	La quantité en stock est strictement limitée à 90 m³ au maximum.
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement est strictement limité à 99 m3. Il est positionné dans la cellule 6.
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.

		matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	La quantité en stock est strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.
4441	NC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité en stock est limitée à 11 tonnes au maximum.
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	La quantité en stock est strictement inférieure à 0,2 tonne au maximum.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total	La quantité en stock est limitée à 2,3 tonnes au maximum.
4735-2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des	La quantité en stock est limitée à 470 tonnes au maximum.

		liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes.	
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé) »

« Article 1.2.2 : Consistance des installations

L'entrepôt est constitué de neuf cellules de stockage, 6 cellules de stockage « sec » d'une surface moyenne de 5 800m² et trois cellules de stockage « froid » dont la surface est comprise entre 3 700m² et 4 465 m². La hauteur au faîtage est 12,7 mètres.
À cela s'ajoutent les locaux techniques, à savoir les ateliers de charge, la salle des machines pour le système de refroidissement, la chaufferie, le local électrique, le local sprinklage et l'atelier de maintenance.

La réception et l'expédition des marchandises se fait par voie routière. Le site fonctionne 24h/24, 365 jours par an. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.6 « ***isolement avec les milieux*** » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux vannes d'isolement au Nord Est du site et au Sud du site de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les différents bassins. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le site est équipé de 5 bassins enterrés étanches représentant un volume total disponible de 6 770 m^3 pour permettre la rétention des eaux d'incendie dont le volume estimé est 4334 m^3.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 4 :

L'article 4.4.1.2 « ***Les eaux pluviales*** » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales de voirie de l'établissement préalablement traitées sont dirigées vers le réseau public communal.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les 5 bassins enterrés étanches et le bassin aérien étanche garantissent un volume total de rétention d'environ 6770 m^3 pour les eaux pluviales. Après avoir été collectées dans ces bassins, elles sont extraites du site via des rejets gravitaires calibré à 2L/s pour l'exutoire Sud et à 6L/s pour l'exutoire Nord Est. »

ARTICLE 5 :

L'article 4.4.4 « ***Localisation des points de rejet*** » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 1**
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Non

Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Exutoire du rejet	SEINE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2**
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Oui (séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC puis vers le réseau d'eau pluviale de Massy

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 3**
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Oui (séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Wissous

Ces points de rejet sont repérés sur le plan prévu à l'annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 relatives à la chaufferie sont complétées comme suit :

« Conformité de l'installation
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Visites initiale et périodique
Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fait effectuer, à ses frais, par un organisme de contrôle agréé par le ministre en charge de l'environnement, une visite de son installation. Lors de cette visite, l'organisme agréé doit :

- vérifier visuellement que les conditions d'aménagement et d'exploitation sont conformes aux dispositions du présent arrêté et aux différents textes en vigueur ;
- s'assurer que la vérification des installations électriques a été réalisée ;
- s'assurer de la conformité du document ;
- s'assurer de la conformité du résultat des mesures ou des évaluations prévues sur les rejets gazeux ;
- adresser son rapport à l'exploitant dans un délai de 2 mois après la visite,

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier de l'installation

classée. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Interdiction d'activités au-dessus des installations
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Accessibilité
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Installations électriques
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, évacués et traités vers un centre de traitement dûment autorisé.

Issues
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite efficace. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est bien indiqué.

Alimentation en combustible
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments si y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la

manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionne-ment et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz. – Détection d'incendie
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Afin de garantir la fiabilité des détecteurs des étalonnages sont régulièrement effectués.
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque dans ces conditions.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Surveillance de l'exploitation
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

Registre entrée/sortie
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.
La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Désenfumage

Les locaux ne sont pas équipés en toiture de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage est assuré par les amenés d'air naturel. »

ARTICLE 7 :

L'article 7.3.6*« Protection contre la foudre »* de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

La protection du site contre la foudre est, notamment assuré par 8 paratonnerres à dispositif d'amorçage répartis proportionnellement entre le stockage « sec' et le stockage « froid » .

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de WISSOUS,
L'exploitant, la société SAMADA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Annexe 1 : Schéma des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement

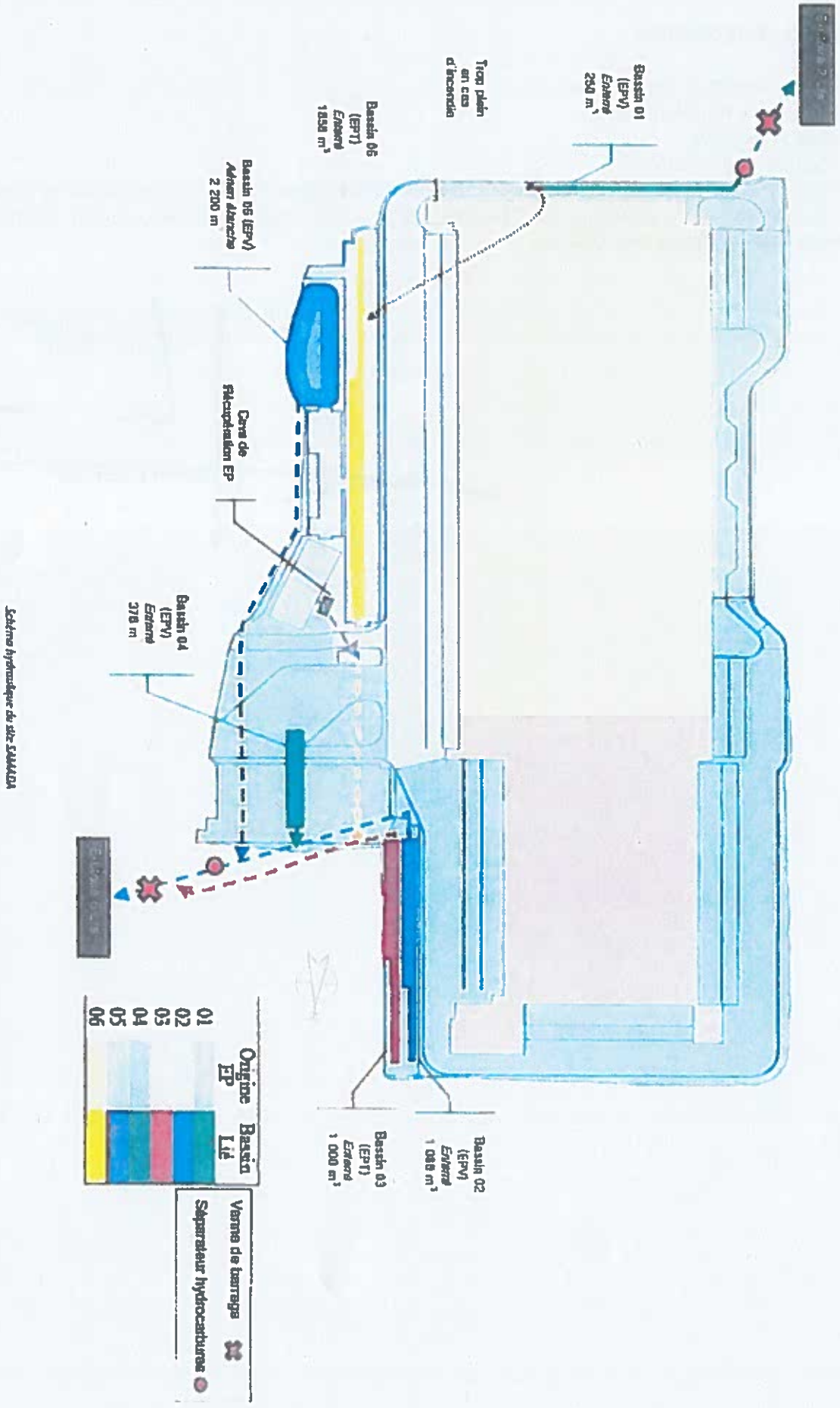


Schéma hydraulique du site SAMADA